



**FERNEY
VOLTAIRE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FERNEY-VOLTAIRE**



SOMMAIRE

Préambule

CHAPITRE I - RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 — Périodicité des séances
- Article 2 — Convocations
- Article 3 — Ordre du jour
- Article 4 — Accès aux dossiers
- Article 5 — Questions orales
- Article 6 — Débat annuel sur la politique générale de la commune

CHAPITRE II — TENUE DES SÉANCES

- Article 7 — Présidence
- Article 8 — Quorum
- Article 9 — Pouvoirs
- Article 10 — Secrétariat de séance
- Article 11 — Accès, tenue du public et interventions extérieures
- Article 12 — Enregistrement et retransmission
- Article 13 — Huis clos
- Article 14 — Police de l'assemblée

CHAPITRE III — DÉBATS ET VOTES

- Article 15 — Déroulement de la séance
- Article 16 — Débats ordinaires
- Article 17 — Orientations budgétaires
- Article 18 — Suspension de séance
- Article 19 — Amendements
- Article 20 — Votes
- Article 21 — Clôture des débats

CHAPITRE IV — PROCÈS-VERBAL ET PUBLICITÉ

- Article 22 — Procès-verbal et enregistrement sonore
- Article 23 — Liste des délibérations examinées

CHAPITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 24 — Local administratif
- Article 25 — Expression politique sur les supports municipaux
- Article 26 — Organismes extérieurs

CHAPITRE VI — COMMISSIONS ET ORGANISMES CONSULTATIFS

- Article 27 — Commissions municipales
- Article 28 — Commission générale
- Article 29 — Fonctionnement des commissions
- Article 30 — Comités consultatifs
- Article 31 — Commission d'appel d'offres
- Article 32 — Vœux et motions d'intérêt local

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

- Article 33 — Modification du règlement
- Article 34 — Entrée en vigueur



Préambule

La loi impose au conseil municipal d'établir son règlement intérieur et lui laisse le soin de préciser, dans le respect des règles qu'elle fixe, l'organisation de ses travaux.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Chacun de ses membres participe à ses travaux et dispose, dans les conditions prévues par la loi, des droits attachés à son mandat, notamment en matière d'information, d'expression, de débat et de vote.

Les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le suffrage a confié à une majorité la responsabilité de conduire le projet municipal. Cette responsabilité s'exerce dans le respect des droits attachés au mandat de chaque conseiller et des garanties que la loi reconnaît aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le maire préside le conseil municipal et exerce la police de l'assemblée. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et exerce les autres attributions que la loi lui confie. Les adjoints et les conseillers municipaux délégués exercent les attributions qui leur sont déléguées dans les conditions prévues par la loi.

Le présent règlement précise les modalités d'exercice de ces droits. Il organise les conditions de la liberté du débat, du pluralisme et de l'exercice effectif du mandat de chaque conseiller. Il préserve la capacité du conseil municipal à délibérer et à décider, ainsi que celle du maire à conduire l'action municipale. La recherche d'un travail constructif entre toutes les sensibilités n'efface ni les désaccords politiques ni les responsabilités issues du scrutin.

CHAPITRE I - RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

(réf. : articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu. Cette réunion est fixée au premier mardi de chaque mois à 19 h 30. Il pourra toutefois être dérogé à cette règle.

Article 2 - Convocations

(réf. : articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée, au moyen du dispositif utilisé par la commune et dans des conditions permettant d'établir la date de transmission. À la demande d'un conseiller municipal, elle lui est adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur chaque point soumis à délibération accompagne la convocation.



Le délai de convocation est de cinq jours francs. En cas d'urgence, le maire peut l'abréger sans qu'il soit inférieur à un jour franc. Dès l'ouverture de la séance, le maire rend compte de l'urgence. Le conseil municipal se prononce sur celle-ci et peut renvoyer tout ou partie de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

(réf. : articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit dans la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil municipal ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les questions orales présentées par les conseillers municipaux sont examinées dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4 - Accès aux dossiers

(réf. : articles L. 2121-12, L. 2121-13 et L. 2121-26 du CGCT)

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune soumises à délibération.

Pendant le délai de convocation, les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être consultés en mairie, aux heures ouvrables, dans des conditions laissant un délai utile avant la séance. Ils sont en outre tenus à la disposition des conseillers municipaux pendant la séance.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces qui l'accompagnent peuvent être consultés en mairie, à la demande du conseiller et, si nécessaire, sur rendez-vous proposé dans un délai compatible avec la séance.

Les demandes d'information complémentaire relatives aux affaires soumises à délibération sont adressées à la direction générale des services, qui en accuse réception et coordonne leur traitement avec le maire, l'élue délégué et les services concernés.

La communication s'effectue sous réserve des secrets protégés par la loi. Lorsqu'un document contient des mentions protégées qui peuvent être retirées sans rendre le reste incompréhensible, seules ces mentions sont occultées. Le reste du document est communiqué.

Lorsqu'une restriction d'accès est nécessaire, elle est décidée sous la responsabilité du maire, motivée et limitée aux pièces ou aux mentions concernées. Une occultation ciblée ou une consultation encadrée est privilégiée lorsqu'elle permet l'information utile du conseiller.

Article 5 - Questions orales

(réf. : article L. 2121-19 du CGCT)

Après l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le maire ou l'élue délégué répond en séance.

Le texte des questions, accompagné si nécessaire d'un court exposé utile à sa compréhension, est transmis à la direction générale des services au moins 48 heures avant la séance. La transmission fait l'objet d'un accusé de réception.

La séquence des questions orales est limitée à trente minutes par séance. Les questions régulièrement déposées qui n'ont pas pu être traitées sont examinées en priorité lors de la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire ou l'élu délégué peut décider de traiter une question lors de la séance suivante du conseil ; elle y est alors examinée en priorité.

Si l'objet de la question le justifie, le maire peut la transmettre pour instruction à la commission compétente ; la réponse est ensuite apportée en séance dans les conditions du présent article.

Après la réponse du maire ou de l'élu délégué, l'auteur de la question peut apporter une brève réplique, qui ne peut excéder deux minutes. Le maire ou l'élu délégué y apporte une réponse finale, qui clôt l'échange.

L'échange ne donne lieu à aucun débat, sauf demande de la majorité des conseillers présents, ni à aucun vote. Les questions et les réponses sont reprises au procès-verbal dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 6 - Débat annuel sur la politique générale de la commune

(réf. : article L. 2121-19 du CGCT)

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Il est inscrit à son ordre du jour. La demande est adressée par écrit au maire et fait l'objet d'un accusé de réception. Elle peut être accompagnée d'un document présentant les thèmes que ses auteurs souhaitent aborder.

Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

Le maire donne d'abord la parole à un représentant des conseillers à l'origine de la demande, qui expose l'objet du débat. Le maire ou l'élu qu'il désigne présente la position de l'exécutif municipal. La parole est ensuite accordée aux conseillers qui la demandent.

Avant la séance, le maire précise l'organisation indicative du débat après échange avec les conseillers à l'origine de la demande et dans le respect des différentes sensibilités représentées au conseil. Les temps de parole annoncés peuvent être adaptés afin de garantir l'expression effective des conseillers et le bon déroulement de la séance. Le président peut inviter un orateur à conclure lorsque son intervention compromet l'expression des autres conseillers ou l'achèvement de la séance.

Le débat ne donne lieu à aucun vote, sauf si une affaire distincte a été régulièrement inscrite à l'ordre du jour. Il est repris au procès-verbal dans les conditions prévues à l'article 22.

CHAPITRE II - TENUE DES SÉANCES

Article 7 - Présidence

(réf. : articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après l'épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.



Article 8 - Quorum

(réf. : article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente (la moitié + 1).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle : il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 9 - Pouvoirs

(réf. : article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir identifie le mandant, le mandataire et la séance concernée. Il est signé par le mandant. Il peut être transmis sous forme numérisée, notamment en pièce jointe d'un courriel, ou par voie électronique signée.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du Code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir parvient au maire au plus tard au début de la séance. En cas d'empêchement survenu en cours de séance, il peut être remis avant le vote auquel il se rapporte ; le maire en fait état en séance et il en est fait mention au procès-verbal.

Article 10 - Secrétariat de séance

(réf. : article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le président dans la vérification du quorum et des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il rédige le procès-verbal avec l'appui matériel des services municipaux, dans les conditions prévues à l'article 22.

Le conseil peut lui adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation du président de séance et uniquement pour apporter une précision matérielle. Ils ne participent ni aux délibérations ni au vote.

Article 11 - Accès, tenue du public et interventions extérieures

(réf. : article L. 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos décidé dans les conditions de l'article 13.

Le public accède librement aux places qui lui sont réservées dans la salle. L'espace réservé aux membres du conseil municipal et aux agents appelés à assister la séance n'est pas accessible au public. Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Le public assiste à la séance sans intervenir. Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est



interdite. Le maire exerce la police de l'assemblée.

Le maire peut inviter un membre du personnel communal ou toute personne qualifiée à fournir des renseignements sur un point inscrit à l'ordre du jour. Cette intervention reste strictement informative. La personne ne participe ni à la délibération ni au vote.

Pendant la séance, la parole ne peut être donnée au public qu'après une suspension décidée dans les conditions de l'article 18.

Article 12 - Enregistrement et retransmission

(réf. : article L. 2121-18 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal font, en principe, l'objet d'un enregistrement, d'une diffusion en direct et d'une mise à disposition en rediffusion par la commune.

Une impossibilité technique ne fait pas obstacle à la tenue de la séance et n'affecte pas sa régularité dès lors que sa publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

En cas de huis clos, la captation et la diffusion sont interrompues avant le début de la séquence ; la partie tenue à huis clos ne fait l'objet d'aucune rediffusion.

Les modalités de captation, d'information des personnes présentes, de conservation des enregistrements et d'exercice des droits sont précisées par arrêté du maire.

Article 13 - Huis clos

(réf. : article L. 2121-18 du CGCT)

À la demande du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public et les représentants de la presse se retirent. La captation, la diffusion et tout enregistrement destiné au public sont interrompus avant l'ouverture du huis clos.

Article 14 - Police de l'assemblée

(réf. : article L. 2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, par exemple des propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse un procès-verbal dont le procureur de la République est immédiatement saisi.

Le maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

CHAPITRE III - DÉBATS ET VOTES

Article 15 - Déroulement de la séance

(réf. : articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-15 et L. 2131-11 du CGCT)

À l'ouverture de la séance, le président de séance constate le quorum, proclame la validité de la séance et fait connaître les pouvoirs reçus.

Lorsque le délai de convocation a été abrégé en raison de l'urgence, le maire en rend compte. Le conseil municipal se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à une séance ultérieure.

Le conseil nomme le secrétaire de séance, puis arrête le procès-verbal de la séance précédente dans les conditions prévues à l'article 22.



Le président de séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Aucune affaire qui n'y figure pas ne peut être soumise à délibération ou à un vote.

Le président de séance accorde la parole à tout conseiller qui présente une réclamation relative à l'application de l'ordre du jour ou du présent règlement. Cette réclamation ne peut avoir pour effet d'ajouter une affaire soumise à délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le maire, l'élu compétent ou un rapporteur désigné.

Le conseiller municipal intéressé à une affaire, en son nom personnel ou comme mandataire, le déclare avant l'examen du point. Il ne prend part ni à la présentation, ni au débat, ni au vote, et quitte la salle pendant l'examen de l'affaire. Sa sortie est mentionnée au procès-verbal. Il n'est pas compté dans le quorum pour cette délibération.

Article 16 - Débats ordinaires

(réf. : article L. 2121-16 du CGCT)

Aucun membre du conseil municipal ne peut intervenir sans avoir préalablement demandé la parole au président de séance et l'avoir obtenue.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Le président de séance accorde la parole dans l'ordre des demandes. Il veille à ce que chaque sensibilité représentée au conseil puisse s'exprimer sur chaque affaire.

La durée de l'intervention d'un conseiller sur une même affaire est limitée à cinq minutes. À l'issue de ce délai, le président de séance l'invite à conclure. Il peut toutefois lui accorder un temps supplémentaire lorsque la nature ou la complexité de l'affaire le justifie. Cette règle est appliquée en tenant compte du caractère particulier des débats budgétaires prévus à l'article 17.

Lorsqu'un conseiller s'écarte de l'affaire traitée ou trouble le déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le président de séance peut lui retirer la parole et faire application, le cas échéant, de l'article 14.

Article 17 - Orientations budgétaires

(réf. : articles L. 1612-26, L. 1612-35 et L. 2312-1 du CGCT)

Dans les dix semaines précédant l'examen du budget, le maire présente au conseil municipal le rapport prévu à l'article L. 1612-26 du CGCT, dans les conditions précisées par l'article L. 2312-1.

Ce rapport fait l'objet d'un débat. Le conseil municipal vote une délibération spécifique qui prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport. Ce vote ne vaut pas approbation des orientations budgétaires.

Le rapport est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. Il est publié dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le projet de budget et les rapports correspondants sont communiqués aux conseillers municipaux douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à leur examen.

Le débat est organisé de manière à permettre l'expression de chaque conseiller municipal. Les règles générales relatives à la police de la séance et au temps de parole restent applicables. Leur mise en œuvre tient compte du caractère particulier du débat budgétaire.

Le rapport est mis en ligne sur le site internet de la commune après l'adoption de la délibération qui prend acte du débat et de l'existence du rapport.

Article 18 - Suspension de séance

(réf. : article L. 2121-16 du CGCT)



La suspension de séance est décidée par le président de séance, qui en fixe la durée.

Une suspension peut être demandée par au moins deux conseillers municipaux. Le président statue immédiatement sur cette demande. La demande et la décision sont mentionnées au procès-verbal.

Article 19 - Amendements

(réf. : article L. 2121-12 du CGCT)

Les amendements et contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour. Ils sont adressés par écrit au maire au plus tard quarante-huit heures avant le début de la séance.

L'auteur peut présenter et défendre son amendement ou son contre-projet en séance. Tout amendement ou contre-projet reçu dans le délai est mis aux voix avant la délibération à laquelle il se rapporte.

Un amendement ou contre-projet reçu après ce délai, ou remis par écrit en séance, peut être présenté par son auteur. Le conseil municipal décide soit de son examen immédiat, soit de son rejet, soit de son renvoi à la commission compétente ou à une séance ultérieure.

Lorsque son examen immédiat est décidé, l'amendement ou le contre-projet est mis aux voix avant la délibération correspondante.

Lorsque le renvoi d'un amendement ou d'un contre-projet est décidé, l'examen de la délibération correspondante est également reporté.

Article 20 - Votes

(réf. : articles L. 2121-14, L. 2121-15, L. 2121-20, L. 2121-21, L. 1612-12 et L. 1612-31 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions, les refus de prendre part au vote ainsi que les bulletins blancs ou nuls sont décomptés séparément. Ils ne sont pas compris dans les suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseiller qui quitte la salle avant le vote est considéré comme absent pour cette délibération.

Le conseil municipal vote au scrutin ordinaire. Le vote s'exprime par voie électronique, au moyen du dispositif de la commune. En cas de défaillance, il s'exprime à main levée. Le dispositif garantit l'identification du votant, l'intégrité du vote et la fiabilité du résultat.

Lorsqu'un conseiller est porteur d'un pouvoir, il exprime séparément son propre vote et celui de son mandant. Les deux votes peuvent être différents.

Le scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents. Le vote s'exprime par voie électronique. En cas de défaillance du dispositif, il a lieu par appel nominal. Le procès-verbal mentionne le nom des votants et le sens de leur vote.

Le scrutin secret a lieu à la demande du tiers des membres présents ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas y recourir, sauf disposition législative ou réglementaire contraire. Le vote a lieu par bulletins ou par voie électronique si le dispositif garantit le secret du vote.

Pour une nomination ou une présentation, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, un troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Lorsqu'une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission municipale ou d'un organisme extérieur, ou lorsqu'une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement. Le maire en donne lecture.

Lorsque les modalités de vote font obstacle à la participation d'un conseiller municipal en situation de handicap, les aménagements nécessaires sont mis en œuvre à sa demande et en accord avec lui, dans le respect du secret lorsqu'il est requis.



Le président, assisté du secrétaire, constate les résultats et les proclame. Le procès-verbal mentionne le résultat de chaque vote.

Pour le compte financier unique, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion, puis se retire au moment du vote. Il ne peut ni voter, ni exercer un pouvoir reçu, ni donner pouvoir pour ce vote. Le compte est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagee contre son adoption.

Article 21 - Clôture des débats

(réf. : article L. 2121-16 du CGCT)

Le président de séance prononce la clôture des débats sur un point inscrit à l'ordre du jour après que les conseillers ayant demandé la parole ont pu s'exprimer, lorsque la poursuite des échanges n'apporte plus d'élément nouveau ou compromet l'achèvement de la séance.

La clôture met fin aux prises de parole sur le point examiné. Elle ne dispense pas le président de soumettre au vote les amendements déjà présentés et restant à examiner, dans les conditions prévues à l'article 19.

CHAPITRE IV - PROCÈS-VERBAL ET PUBLICITÉ

Article 22 - Procès-verbal et enregistrement sonore

(réf. : articles L. 2121-15, L. 2121-23 et L. 2121-25 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Le ou les secrétaires de séance rédigent le procès-verbal avec l'appui matériel des services municipaux.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier ainsi que le résultat des scrutins. Pour les scrutins publics, il précise le nom des votants et le sens de leur vote. Il retrace la teneur des discussions.

Les questions orales sont reprises intégralement dans le procès-verbal. Les réponses sont retracées de manière fidèle et suffisamment précise pour rendre compte de leur sens.

Les séances publiques font l'objet d'un enregistrement sonore de travail destiné à faciliter la rédaction et la vérification du procès-verbal. Cet enregistrement ne se substitue pas au procès-verbal et se distingue de la captation audiovisuelle prévue à l'article 12. Une impossibilité technique d'enregistrement n'affecte pas la régularité de la séance.

L'enregistrement sonore de travail est conservé jusqu'à l'arrêt du procès-verbal. Il est ensuite conservé ou éliminé selon les règles applicables aux archives publiques.

Le projet de procès-verbal est adressé aux conseillers avant la séance suivante. Au commencement de cette séance, il est arrêté après examen des demandes de rectification, puis signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la commune. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'original est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Indépendamment de cette publication, la liste des délibérations examinées fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 23.



Article 23 - Liste des délibérations examinées

(réf. : article L. 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune. Elle mentionne la date de la séance et l'objet de toutes les délibérations examinées, qu'elles aient été approuvées ou refusées.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Local administratif

(réf. : articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent, à leur demande, disposer sans frais d'un local administratif permanent commun. Il comporte les moyens matériels nécessaires à l'exercice du mandat de conseiller municipal.

Les conditions d'équipement, d'accès et de partage du local sont fixées par accord entre les conseillers concernés et le maire. À défaut d'accord, le maire les détermine sans remettre en cause le caractère permanent et l'usage effectif du local.

Ce local n'est destiné ni à une permanence, ni à l'accueil de réunions publiques.

Lorsque plusieurs sensibilités représentées au conseil en font la demande, la répartition du temps d'occupation est fixée d'un commun accord. À défaut, le maire y procède en tenant compte de leur importance respective.

Article 25 - Expression politique sur les supports municipaux

(réf. : article L. 2121-27-1 du CGCT)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ce droit s'exerce individuellement ou collectivement.

Magazine municipal

Dans chacun des quatre numéros annuels du magazine municipal, chaque conseiller concerné dispose de 510 caractères, espaces compris. Lorsque plusieurs conseillers présentent une contribution commune, leurs volumes se cumulent.

Le service communication fixe la date et l'heure de remise des contributions en fonction du calendrier de fabrication. Toute contribution transmise après ce délai n'est pas publiée dans le numéro concerné.

Dans le magazine municipal, un espace distinct peut être consacré à l'expression des conseillers appartenant à la majorité municipale, sans réduire les espaces prévus pour les autres conseillers.

Reprise des contributions du magazine

Les contributions publiées dans le magazine municipal sont reproduites intégralement sur une page dédiée du site internet de la Ville. Elles sont également reprises dans chaque édition de la lettre d'information diffusée jusqu'à la parution du numéro suivant. Après chaque parution du magazine, elles font enfin l'objet d'une publication sur le compte Facebook institutionnel principal de la commune.



Publications sur les réseaux sociaux

Au cours de chacun des huit mois sans parution du magazine municipal, chaque conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale dispose d'un espace d'expression de 200 caractères, espaces compris, sur le compte Facebook institutionnel principal de la commune. Les contributions, individuelles ou communes, sont réunies dans une publication unique. Lorsque plusieurs conseillers présentent une contribution commune, leurs volumes se cumulent.

Pour chacune de ces publications, les conseillers concernés choisissent ensemble la date de publication. À défaut d'accord entre eux, la date est fixée par le service communication.

Les contributions sont transmises au service communication au moins quarante-huit heures ouvrées avant la date retenue. Si ce délai n'est pas respecté et que la demande de publication est maintenue, la date de publication est reportée afin de laisser au service communication un délai de quarante-huit heures ouvrées à compter de la réception de la contribution.

Les mêmes modalités s'appliquent à tout autre compte officiel de la Ville ouvert sur un réseau social et diffusant les informations mentionnées au premier alinéa.

Présentation des contributions

Le titre de la contribution est compris dans le nombre maximal de caractères autorisé. Les noms des signataires ne sont pas décomptés.

Dans le magazine municipal, chaque contribution peut comporter une photographie ou une illustration. Le nombre maximal de caractères est alors réduit en fonction de l'espace occupé par le visuel. Le service communication indique aux auteurs le volume de texte disponible avant la date de remise de la contribution.

Pour les publications sur le compte Facebook institutionnel principal de la commune, chaque contribution peut comporter une photographie ou une illustration et un lien hypertexte, en plus des 200 caractères individuels prévus par le présent article.

Les auteurs garantissent les droits nécessaires, notamment le respect du droit à l'image des personnes représentées.

Les photographies et illustrations doivent être transmises dans un format exploitable et respecter les dimensions, la résolution et le poids maximal fixés par le service communication. Le lien hypertexte doit être fonctionnel à la date de transmission.

Responsabilité des auteurs et refus de publication

Les contributions sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs et ne peuvent être modifiées sans leur accord écrit.

Le maire peut refuser une contribution lorsqu'il ressort manifestement de son contenu qu'elle présente un caractère outrageant, diffamatoire, injurieux, menaçant, discriminatoire ou haineux, ou qu'elle incite à la violence.

Il peut également refuser un élément qui l'accompagne ou un lien renvoyant directement vers un contenu manifestement illicite. Le refus est motivé et notifié sans délai. Une version rectifiée peut être transmise avant la publication.

Dispositions complémentaires

L'application du présent article à un support dépend des informations effectivement diffusées, indépendamment de son nom ou de la plateforme utilisée.

Lorsqu'il souhaite diffuser une communication dans les conditions prévues à l'article L. 2121-27-1 du CGCT et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, le procureur de la République compétent dispose d'un espace dans la publication concernée.

**Article 26 - Organismes extérieurs**

(réf. : articles L. 2121-33 et L. 2121-21 du CGCT)

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les textes régissant chaque organisme.

Il peut procéder à tout moment à leur remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

CHAPITRE VI - COMMISSIONS ET ORGANISMES CONSULTATIFS

Article 27 - Commissions municipales

(réf. : article L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Outre le maire, président de droit, chaque commission est composée de neuf membres. Lors de leur constitution, compte tenu de la composition du conseil municipal, sept sièges sont attribués aux conseillers appartenant à la majorité municipale et deux aux conseillers n'y appartenant pas.

Tout conseiller municipal peut présenter sa candidature à une commission. Les conseillers n'appartenant pas à la majorité peuvent proposer d'un commun accord la répartition des sièges qui leur reviennent. Dans tous les cas, les membres sont désignés par le conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 20.

Lorsque l'évolution de l'équilibre politique du conseil municipal ne permet plus d'assurer la représentation proportionnelle au sein des commissions, leur composition est modifiée.

Chaque commission désigne en son sein un vice-président lors de sa première réunion. En cas d'absence ou d'empêchement du maire, le vice-président peut convoquer et présider la commission.

Article 28 - Commission générale

Le maire peut réunir l'ensemble des membres du conseil municipal en commission générale, pour l'examen d'une question intéressant la commune ou la préparation d'une séance.

La convocation indique l'objet de la réunion. La commission générale est présidée par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Ses réunions ne sont pas publiques. Des agents municipaux ou des personnes qualifiées peuvent y être entendus sur invitation du maire.

La commission générale ne prend aucune décision, ne procède à aucun vote et n'émet aucun avis. Un relevé synthétique des échanges peut être établi à l'initiative du maire. Ce relevé ne vaut ni procès-verbal ni avis.

Article 29 - Fonctionnement des commissions

(réf. : articles L. 2121-22 et L. 2121-22-1 A du CGCT)

Les commissions sont convoquées par le maire ou à la demande de la majorité de leurs membres. La première réunion suivant la désignation de leurs membres est convoquée dans les huit jours ou à plus bref délai à la demande de la majorité de ceux-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du maire, le vice-



président peut convoquer et présider la commission. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont accompagnées des documents utiles.

Les commissions se réunissent en présentiel. Le maire peut décider qu'une réunion se tienne entièrement ou partiellement par visioconférence. Cette modalité est mentionnée dans la convocation. La participation à distance doit permettre l'identification des participants, leur participation effective et garantir la confidentialité des échanges.

Les réunions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Sur invitation du président de séance, la commission peut entendre des agents municipaux ou des personnes qualifiées. Tout conseiller municipal non membre peut y assister en qualité d'auditeur avec l'autorisation du président de séance. Ces participants ne prennent pas part au vote.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis ou formulent des propositions, arrêtés à la majorité des membres présents. Un compte rendu, validé par le président de séance puis communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux, mentionne les membres présents, les avis émis, les propositions formulées et, le cas échéant, le résultat des votes.

Seul une captation sonore ou visuelle destinée à la rédaction du compte rendu peut être réalisée par les services municipaux.

Article 30 - Comités consultatifs

(réf. : article L. 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités peuvent comprendre des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales et des personnalités qualifiées ou directement concernées par le sujet examiné.

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe leur composition et leurs modalités de fonctionnement, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un élu municipal désigné par le maire.

Les avis émis par les comités consultatifs ne lient pas le conseil municipal.

Article 31 - Commission d'appel d'offres

(réf. : articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT)

La commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

Sa composition, sa compétence et son fonctionnement sont régis par les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que par le Code de la commande publique.

Article 32 - Vœux et motions d'intérêt local

(réf. : articles L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-29 du CGCT)

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Une motion qui se borne à exprimer un vœu, une prise de position ou une déclaration d'intention est soumise au même régime.

Toute proposition de vœu ou de motion est adressée par écrit au maire. Celui-ci décide de son inscription à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 3, sous réserve des demandes motivées de convocation présentées dans les conditions de l'article L. 2121-9 du CGCT.



Lorsqu'elle est inscrite à l'ordre du jour, la proposition est jointe à la convocation, puis débattue et soumise au vote dans les conditions ordinaires. Le texte adopté exprime une position du conseil municipal sans présenter de caractère décisoire.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 - Modification du règlement

Le maire ou tout conseiller municipal peut proposer une modification du présent règlement. La proposition d'un conseiller municipal est adressée par écrit au maire.

Le maire décide de son inscription à l'ordre du jour dans le respect du droit de proposition des conseillers municipaux. En cas de refus, il en informe l'auteur et lui en indique les motifs.

Toute modification du règlement est décidée par délibération du conseil municipal.

Article 34 - Entrée en vigueur

(réf. : articles L. 2121-8, L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT)

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publication et de transmission au représentant de l'État. Il se substitue, à cette même date, au règlement adopté le 10 juillet 2020.

Fait à Ferney-Voltaire,
le 11 Septembre 2026.

Le Maire,
Pierre-Marie PHILIPPS

